

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit Mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane CHOUIN, Maire.

**Etaient présents** : Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Jean-Jacques GAMBERT, Isabelle GOARD, Pascal DELAUGERE, Gérard MONTIGNY, Daniel BIZEAU, Claude HECHINGER, Philippe DERRIEN, Agnès LUCAS, Bruno GOLDFEIL, Patricia HAAS, Carole BELLANGER, Guillaume DELAS, Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Arnaud JOUSSE, Emilie HELOIN, Emmadorine TIMONER, Pierre MEDEVIELLE,.

Absents : Catherine TESSIER, Mélanie RAULO, Jean-Marie HUBERT, Sébastien MECHIN

Mme Emmadorine TIMONER a été nommée secrétaire.

- **PREND ACTE du rapport du Maire sur les délégations du Conseil Municipal**
- **ADOpte le procès-verbal de la séance du 13 Décembre 2022**
- **ELECTION DE DEUX NOUVEAUX ADJOINTS SUITE AUX DEMISSIONS DE MM Jean-Jacques GAMBERT ET Gérard MONTIGNY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean-Jacques GAMBERT des fonctions de 2<sup>ème</sup> adjoint au maire en date du 25 février 2023, adressée à Mme la Préfète, acceptée par la représentante de l'Etat et effective à réception par Monsieur Jean-Jacques GAMBERT en date du 6 mars 2023.

Vu la lettre de démission de Monsieur Gérard MONTIGNY des fonctions de 6<sup>ème</sup> adjoint au maire en date du 6 mars 2023, adressée à Mme la Préfète, acceptée par la représentante de l'Etat et effective à réception par Monsieur Gérard MONTIGNY en date du 24 mars 2023.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder aux remplacements de Messieurs GAMBERT et MONTIGNY, par l'élection de deux nouveaux adjoints au Maire.

Il demande pour cela aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 25 mai 2020 ;
- 2) sur le rang qu'occuperont les nouveaux adjoints :
  - Monsieur le Maire propose que le rang des élus dont le poste est devenu vacant soit ainsi présenté :
  - Inversion du poste de 2<sup>ème</sup> adjoint avec le poste de 4<sup>ème</sup> adjoint en désignant de ce fait Monsieur Pascal DELAUGERE comme 2<sup>ème</sup> adjoint
  - Maintien du positionnement du poste de 6<sup>ème</sup> adjoint
- 3) pour désigner deux nouveaux adjoints au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à six ;
- que l'ordre des adjoints élus soit ainsi modifié :
  - o Inversion du poste de 2<sup>ème</sup> adjoint avec le poste de 4<sup>ème</sup> adjoint en désignant de ce fait Monsieur Pascal DELAUGERE comme 2<sup>ème</sup> adjoint
  - o Maintien du positionnement des autres postes d'adjoint

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Madame Emmadorine TIMONER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Madame Emilie HELOIN et de Monsieur Arnaud JOUSSE.

#### **Election au poste de 4<sup>ème</sup> Adjoint :**

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote pour le poste de 4<sup>ème</sup> Adjoint.

1<sup>er</sup> tour du scrutin

Sous la présidence de M. Stéphane CHOUIN, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
  - b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
  - c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 0
  - d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 18
  - e) Majorité absolue : 10
- NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) : BIZEAU Daniel  
NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :  
En chiffres : 17  
En toutes lettres : Dix sept

Monsieur Daniel BIZEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 4<sup>ème</sup> Adjoint et a été immédiatement installé.

#### **Election au poste de 6<sup>ème</sup> Adjoint :**

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote pour le poste de 6<sup>ème</sup> Adjoint.

1<sup>er</sup> tour du scrutin

Sous la présidence de M. Stéphane CHOUIN, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
  - b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
  - c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L66 du code électoral) : 3
  - d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 16
  - e) Majorité absolue : 10
- NOM et PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) : DERRIEN Philippe  
NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :  
En chiffres : 16  
En toutes lettres : Seize

Monsieur Philippe DERRIEN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 6<sup>ème</sup> Adjoint et a été immédiatement installé.

*Le tableau des conseillers municipaux sera mis à jour et transmis en Préfecture.*

#### **- INDEMNITÉ DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2021 portant mise à jour des indemnités des élus du Conseil Municipal de St-Hilaire St-Mesmin

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 3 185 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%

Considérant que pour une commune de 3 185 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8%.

Considérant qu'une indemnité peut être versée à un conseiller municipal délégué si cette dernière est comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et adjoints (article L2123-24-I-III du CGCT).

Considérant, la démission de Monsieur Jean Jacques GAMBERT de son poste de 2<sup>ème</sup> Adjoint, devenue effective en date du 6 mars 2023

Considérant, la démission de Monsieur Gérard MONTIGNY de son poste de 6<sup>ème</sup> Adjoint, devenue effective en date du 24 mars 2023.

Considérant l'élection de Monsieur Daniel BIZEAU au poste de 4<sup>ème</sup> Adjoint en remplacement de Monsieur Jean Jacques GAMBERT et suite à une inversion d'ordre entre le 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> adjoint.

Considérant l'élection de Monsieur Philippe DERRIEN au poste de 6<sup>ème</sup> Adjoint en remplacement de Monsieur Gérard MONTIGNY.

Le conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, de maintenir le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués comme suit :
  - Maire : 51,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 6,50% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : 14,60% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
  - Conseillers municipaux délégués (au nombre de 5) : 6,5% de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la FP (à ce jour l'indice brut 1027)
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.
- **TRANSMET** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

#### - **BUDGET COMMUNAL : APPROBATION COMPTE DE GESTION ANNÉE 2022**

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BUDGET COMMUNAL : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF ET AFFECTATION DES RÉSULTATS ANNÉE 2022**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'adopter le compte administratif 2022 et également d'affecter les résultats de l'année 2022 du budget communal.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut assister à l'examen du compte administratif mais doit se retirer au moment du vote.

Aussi, le Conseil Municipal, propose d'élire Monsieur Jean Jacques GAMBERT, Doyen, Président pour le vote du compte administratif.

Le résultat du budget général suit les règles suivantes :

- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être obligatoirement affecté au résultat déficitaire de la section d'investissement.
- L'affectation en report à nouveau permet de financer tant des charges de fonctionnement que des charges d'investissement.
- L'affectation des résultats tient compte des reports d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

Considérant les éléments suivants du compte administratif 2022 :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Dépenses ou déficit</b>	<b>Recettes ou excédent</b>
<b>Reprise des résultats 2021</b>		
Opérations de l'exercice 2022	2 628 919,42	3 218 717,75
Totaux	2 628 919,42	3 218 717,75
<b>Résultat de fonctionnement</b>		<b>589 798,33</b>
<b>Résultat de fonctionnement cumulé</b>		<b>589 798,33</b>
<b>Investissement</b>	<b>Dépenses ou déficit</b>	<b>Recettes ou excédent</b>
<b>Reprise des résultats 2021</b>		709 430,31
Opérations de l'exercice 2022	1 916 928,66	1 484 975,71
Totaux	1 916 928,66	2 194 406,02
<b>Résultat d'investissement</b>	<b>431 952,95</b>	
<b>Résultat d'investissement cumulé</b>		<b>277 477,36</b>
Restes à réaliser (RAR)	392 691,93	405 489,00
<b>Résultat des reports (RAR)</b>		<b>12 797,07</b>
<b>Résultat global</b>		<b>880 072,76</b>

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal de la commune de l'année 2022 tel que résumé ci-dessus
- **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget principal de l'année 2022 d'un montant de **589 798,33** à l'article 1068, afin de financer les travaux d'immobilisations corporelles.
- **DECIDE** de reprendre le résultat de la section d'investissement au compte 001 en recettes d'investissement

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - BUDGET COMMUNAL : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION ANNÉE 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit pour l'année 2023 en rappelant qu'ils sont identiques depuis l'année 2011:

- Taxe d'habitation : 17,20 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,54 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 85,93 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **FIXE** comme suit les taux applicables aux diverses impositions communales au titre de l'année 2023 :
  - Taxe d'habitation : 17,20%
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,54 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 85,93 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - BUDGET COMMUNAL : VOTE DU BUDGET ANNÉE 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget unique de la commune pour l'année 2023.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'avis de la commission des finances du 28 février 2023,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **VOTE** le Budget unique de la commune de l'année 2023 qui s'équilibre à la somme de :
  - En fonctionnement à **2 897 640,67 euros**
  - En investissement à **3 197 708,12 euros**

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - BUDGET COMMUNAL : VOTE DES SUBVENTIONS ANNÉE 2023

Madame Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Adjointe à la vie associative présente les propositions de subventions pour l'année 2023 suite à la commission vie associative du 23 février 2022.

Elle indique que cette enveloppe globale de **75 070,00 €** ne tient pas compte des mises à dispositions de salles et d'équipements ainsi que des dépenses d'investissement effectuées pour le compte des associations pendant l'année civile. Pour l'année 2023, les demandes d'investissement s'élèvent à 6 109,78 €.

<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT FONCT en €</b>	<b>MONTANT INVEST en €</b>
<b><u>SUBVENTIONS ASSOCIATIONS HILAIROISES</u></b>		
Amicale des Parents d'Elèves	500,00	400,00
Arts Plaisitques	500,00	-
Association Familiale	400,00	-
Association Producteurs de Cerises	100,00	-
Brin de talent hilairois	1 000,00	
Club de l'Amitié	500,00	200,00
Comité de Jumelage	2 000,00	-
Comité des fêtes intercommunal des Muids	500,00	-
Comme on danse	1 140,00	
Cyclo randonneurs de la Pointe de Courpin	200,00	-
Eco Hand Ball	4 500,00	-
Festhilaire	2 000,00	-
La Pie Chorus	800,00	-
Peintres en Herbe	1 000,00	770,00
Racing Club	3 500,00	-
Société de Chasse	200,00	-
Société histoire locale	400,00	
Société de Musique	21 500,00	3 000,00
Sport Loisirs GYM	633,00	375,00
St Pryvé St Hilaire Football Club	15 000,00	-
Syndicat Agricole	100,00	-
Troupe de la Lurette	1 500,00	
Amis d'Anne et Siméon	700,00	
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>58 673,00</b>	<b>4 745,00</b>
<b><u>SUBVENTIONS ECOLES (OBLIGATOIRES)</u></b>		
Ecole La Providence (24 enfants x 41€)	984,00	-
Ecole St Charles (7 enfants x 41 €)	287,00	-
Ecole Saint-Marceau (2 enfants x 41 €)	82,00	-
Ecole Sainte Croix Sainte Euverte (4 enfants x 41 €)	164,00	-
Ecole Maternelle (5 classes)	4 310,00	1 064,78
Ecole Primaire Coopérative 1ère demande (séjours)	8 100,00	-
Ecole Primaire Coopérative 2ème demande (fonctionnement)	2 000,00	300,00
Tennis Club subvention exceptionnelle "Tennis à l'école"		
Eco Hand subvention exceptionnelle "Hand à l'école"	-	-
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>15 927,00</b>	<b>1 364,78</b>
<b><u>SUBVENTIONS DIVERSES A CARACTERE SOCIAL</u></b>		
Loiret Nature environnement	150,00 €	
ADPEP 45	100,00 €	
Asso l'arche des souvenirs (Cléry St André)	100,00 €	
La grande lessive	50,00 €	
Les bibliothèques sonores	70,00 €	
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>470,00</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>75 070,00</b>	<b>6 109,78</b>

Il est précisé que le Tennis Club de St-Hilaire St-Mesmin a perçu une subvention d'un montant de 18 000 € par la Ligue du Centre de Tennis dans le cadre des travaux de construction de la salle de tennis du complexe sportif et associatif, somme qui aurait dû être perçue par la Commune, maître d'ouvrage du projet.

De ce fait, la subvention municipale continue d'être octroyée à l'association, à savoir 3 000 € (demande initiale) + 1 800 € (opération tennis à l'école) pour l'année 2023. Cependant, ces montants ne seront pas versés à l'association mais viendront chaque année en déduction des 18 000 € jusqu'à épuisement.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **VOTE** les subventions 2023

Cette décision est adoptée par 15 voix Pour (Mme SUDUL DOMINIQUE, MM MONTIGNY, DERRIEN, DELAS n'ont pas pris part au vote).

Les dépenses de fonctionnement seront inscrites à l'article 65748.

Les dépenses d'investissement seront inscrites au chapitre 21.

- **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA SOCIÉTÉ MUSICALE DE ST-HILAIRE ST-MESMIN**

Monsieur le Maire rappelle que les écoles de musique associatives sont des organismes de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal une activité d'intérêt général dans le domaine culturel et éducatif.

Dans le cadre des activités relevant de son objet statutaire, la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin a demandé à la Commune un soutien financier et matériel permettant d'assurer ses missions.

Vu le décret n°2001 495 du 6 juin 2001 qui rend obligatoire la conclusion d'une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation des subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros ou égal.

Considérant l'intérêt public qui s'attache à ces missions, la Commune propose d'aider la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin à développer ses activités.

Monsieur le Maire propose donc la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens ayant pour but de définir les engagements respectifs des deux parties signataires pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Société Musicale de St-Hilaire St-Mesmin

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT AU TITRE DU DISPOSITIF DES « 5000 EQUIPEMENTS » 2023 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN SKATE-PARC ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 SUR LE SITE DU PATIS**

Monsieur le Maire présente le projet des travaux d'aménagement d'un skate-parc et de deux terrains de basket 3x3 au Pâtis.

Le projet comprend la réfection du sol de l'ancien plateau sportif ainsi que la prise en compte des problématiques d'écoulement d'eaux pluviales en amont du terrain. A cela s'ajoute, la fourniture et la pose de 4 équipements de skate-parc ainsi que la création de deux terrains de basket 3x3 avec fourniture et pose panneaux et marquage au sol.

Afin de compléter le montage financier de ce projet, la Commune de St-Hilaire St-Mesmin doit fournir une délibération pour la constitution du dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour l'année 2023.

Le plan de financement de l'opération arrêté à ce jour est le suivant :

<b>PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT (montants H.T.)</b>			
<b>1. MONTANT DES TRAVAUX</b>		<b>3. SUBVENTIONS SOLLICITEES</b>	
Création d'une plateforme et aménagement des terrains de basket 3x3 (devis EUROVIA)	51 105 €	Conseil Départemental (volet 3)	10 000 €
Fourniture et pose des équipements de skate parc (devis Sport Nature)	19 993 €	Agence Nationale du Sport	46 878 €
<b>2. DEPENSES ANNEXES</b>		<b>4. RESSOURCES PROPRES/BESOIN DE FINANCEMENT</b>	
		Autofinancement	14 220 €
<b>TOTAL (1+2)</b>	<b>71 098 €</b>	<b>TOTAL (3+4)</b>	<b>71 098 €</b>

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une subvention d'un montant de **46 878 €** au titre du dispositif des « 5000 équipements » pour l'année 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

**- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL / APPEL A PROJETS D'INTERET SUPRA-COMMUNAL (VOLET N) 2° : CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de St-Hilaire St-Mesmin a souhaité dans le cadre du développement des services à la population étendre les locaux du gymnase situé dans le secteur du Clos du Four à Chaux par la construction d'un complexe sportif et associatif.

En complément de la construction d'une salle multi-sports et afin de répondre au besoin croissant des associations, une salle multi-activité est également créée. La surface totale du bâtiment s'élève à environ 970m<sup>2</sup>.

Le chiffrage de l'opération est basé sur les chiffres d'appels d'offres du marché de travaux.

Afin de compléter le montage financier de ce projet, la Commune de St-Hilaire St-Mesmin doit fournir une délibération pour la constitution du dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appel à projets d'investissements à rayonnement communal (volet n°2) pour l'année 2021.

Le plan de financement de l'opération arrêté à ce jour est le suivant:

<b>PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF (montants H.T.)</b>			
<b>1. MONTANT DES TRAVAUX</b>		<b>3. SUBVENTIONS SOLLICITEES</b>	
Travaux dont photovoltaïque et VRD	1 196 681,73	Conseil Départemental (volet 2)	75 000,00 (soit 6,27%)
		Fonds de concours Orléans Métropole	50 000,00
		DSIL 2020	272 256,00
		DETR 2021	200 000,00
<b>2. DEPENSES ANNEXES</b>		<b>4. RESSOURCES PROPRES/BESOIN DE FINANCEMENT</b>	
		Autofinancement/Emprunt	599 425,73
<b>TOTAL (1+2)</b>	<b>1 196 681,73</b>	<b>TOTAL (3+4)</b>	<b>1 196 681,73</b>

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **DECIDE** de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant de 75 000,00 € dans le cadre de l'Appel à projets d'investissements à rayonnement communal (volet n°2) pour l'année 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATION DES MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE**

Vu les articles L. 714-4 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2017 concernant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 portant modification des barèmes du CIA et approuvant la mise en place de l'IFSE Régie.

Considérant la volonté de modifier les montants annuels maximum de l'IFSE afin de gratifier les agents méritants.

Vu la saisine du Comité Social Technique de Centre de Gestion de la FPT 45 en date du 07 mars 2023 et au regard de son avis,

Monsieur le Maire présente le dispositif du RIFSEEP modifié :

**La composition du RIFSEEP :**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : **IFSE**
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : **CIA**

**Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des statuts suivants :

- Fonctionnaires stagiaires
- Fonctionnaires titulaires
- Contractuels de droits publics

Par conséquent, les stagiaires, les vacataires et les contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les Educateurs de Jeunes Enfants
- Les autres cadres d'emplois, sauf Gardes-Champêtres, de la fonction publique territoriale

**1) L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :**

a) Les groupes de fonctions :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Compte-tenu de la structure des effectifs qui comportent majoritairement des agents de catégorie C, il convient d'opter pour la création de groupes de fonctions pour chacune des trois catégories hiérarchiques (A, B, C). Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Du positionnement du poste dans la hiérarchie
  - Du nombre d'agents à encadrer
  - Du caractère complexe et sensible des sujets traités
  - De l'influence du poste sur les résultats collectifs.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Du niveau de qualification requis.
  - De l'expérience professionnelle.
  - De la complexité des tâches à accomplir.
  - De la diversité et de la polyvalence des missions.
  - Du degré d'initiative et d'autonomie nécessaire
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Des risques encourus en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle.
  - De l'exposition à un public sensible.
  - De la disponibilité requise par le poste.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants bruts annuels suivants (pour un temps complet) :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Effort en matière de formation
- Parcours professionnel (ancienneté, diversité, mobilité)
- Acquisition de nouvelles compétences
- Polyvalence
- 
- Connaissances liées au poste

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent:

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

b) Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

c) Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de L'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Le mode de calcul est similaire à celui appliqué pour le traitement de base.

d) Versement en cas d'absence :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement de base, durant les congés suivants :

- Congés annuels, jours ARTT et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- Congés de maladie ordinaire

L'IFSE n'est pas versée au cours des autres congés et notamment des congés de longue maladie, congés de grave maladie et congés de longue durée.

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
<b>Les cadres d'emplois relevant de la catégorie A (notamment attaché)</b>			
A1	Direction Générale des Services	500 €	20 000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
<b>Les cadres d'emplois de la catégorie B (notamment rédacteur, technicien, éducateur de jeunes enfants)</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
B1	Direction Générale des Services	500 €	17 480 €
B2	Responsable de service ou de Pôle avec encadrement / Adjoint à la direction d'un service	500 €	16 015 €
B3	Responsable de service ou de Pôle sans encadrement / Contrôle, surveillance	500 €	14 650 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
<b>Les cadres d'emplois de la catégorie C (notamment adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, ATSEM)</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
C1	Responsable d'un pôle avec ou sans encadrement	500 €	11 340 €
C2	Agent de catégorie C sans responsabilité particulière ni encadrement	500 €	10 800 €

e) Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle reste néanmoins cumulable avec la NBI, les indemnités pour astreintes, travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, le paiement de heures supplémentaires et/ou complémentaires.

f) L'IFSE Régie :

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110,00€</b>

3 – Identification des groupes de fonctions d'appartenance pouvant percevoir l'indemnité de régisseur au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
<b>Catégorie A Groupe A1</b>	20 000€	1 220€	110€	20 000€	36 210€
<b>Catégorie B Groupe B1</b>	17 480€	1 220€	110€	17 480€	17 480€
<b>Catégorie B Groupe B2</b>	16 015€	1 220€	110€	16 015€	16 015€
<b>Catégorie B Groupe B3</b>	14 650€	1 220€	110€	14 650€	14 650€
<b>Catégorie C Groupe C1</b>	11 340€	1 220€	110€	11 340€	11 340€
<b>Catégorie C Groupe C2</b>	10 800€	1 220€	110€	10 800€	10 800€

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

g) Attribution individuelle :

Dans la limite des montants ci-dessus définis, Monsieur le Maire fixe par arrêté individuel l'IFSE attribuée à chaque agent bénéficiaire.

**2) Le CIA (Complément Indemnitaire annuel) :**

a) Critère et barème :

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui pourra être notamment apprécié lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réussite par rapport aux objectifs annuels
- Qualités relationnelles
- Qualités d'encadrement
- Qualité du travail fourni
- Implication personnelle
- Sens du service public
- Absentéisme

Le barème applicable à tous les agents bénéficiaire de la part IFSE est identique pour tous les cadres d'emplois et est le suivant :

- Résultats insuffisants : 0 €
- Résultats peu satisfaisants : 100 €
- Résultats moyennement satisfaisants : 300 €
- Résultats satisfaisants : 400 €
- Résultats très satisfaisants : 600 €

Ce barème s'applique sans abattement aux agents logés pour nécessité absolue de service.

b) Périodicité du versement du CIA :

Il est versé annuellement en une seule fois

c) Modalités de versement:

Le montant de CIA pourra être proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

d) Versement en cas d'absence :

La part CIA pourra être versée à l'agent dès lors qu'il a été en position de service effectif au moins six mois dans l'année. La part CIA ne pourra excéder le montant prévu pour les « résultats peu satisfaisants » dès lors que l'agent aura été placé en congés de maladie ordinaire plus de 90 jours sur l'année.

e) Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f) Attribution individuelle:

L'attribution individuelle se fera notamment sur la base de l'entretien professionnel annuel par le supérieur hiérarchique direct, sur proposition du Directeur Général des Services et sera décidée in fine par l'autorité territoriale qui prendra un arrêté à cet effet.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la modification des montants annuels maximum de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES :  
GESTION DES RETARDS DES FAMILLES**

Madame Isabelle GOARD, Adjointe à la vie Scolaire/Enfance/Jeunesse présente le projet de modification du règlement intérieur des accueils péri et extrascolaires suite au non-respect des horaires de fermeture des services par les familles.

Les mesures suivantes sont proposées :

- En cas de non-respect des horaires par la famille pour la seconde fois, celle-ci sera avertie d'une pénalité financière de 5 € si le retard constaté par l'équipe d'animation est inférieur à 15 minutes et de 10 € si le retard est supérieur à 15 minutes. Le cahier dans lequel sont listés les retards est signé par la personne récupérant l'enfant.
- Si le non-respect des horaires est constaté une troisième fois par l'équipe d'animation, la Municipalité se réserve le droit d'exclure l'enfant du périscolaire avec une nouvelle pénalité financière comme décrite ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la proposition de modification du règlement intérieur des accueils péri et extrascolaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX : FACTURATION PERTE D'UN BADGE D'ACCES AU GYMNASSE / CSA AINSI QU'AUX LOCAUX ASSOCIATIFS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le tarif de refacturation d'un badge d'accès au gymnase/CSA ainsi qu'aux locaux associatifs doit être modifié considérant que le coût d'achat s'élève désormais à 15 € TTC.

Pour mémoire le montant de refacturation voté lors de la fixation des tarifs communaux par délibération du 13 décembre 2022, s'élève à 10 €.

Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif à 15 €.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **FIXE** le montant de refacturation du badge d'accès au gymnase/CSA ainsi qu'aux locaux associatifs à 15 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **APPROBATION DE LA PROCEDURE E MISE EN DEMEURE POUVANT ETRE ASSORTIE D'ASTREINTES JOURNALIERES AUX CONTREVENANTS AUX REGLES D'URBANISME**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant modifié le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L101-1 relatif aux objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L481-1 à L481-3 relatifs à la mise en demeure, astreinte et consignation,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles, L480-4, L 1480-4-1, et L. 610-1 relatifs aux infractions en matière d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Orléans Métropole dit « métropolitain » approuvé en date du 7 avril 2022 et opposable depuis le 4 mai 2022,

Vu la Charte d'engagement Val de Loire – patrimoine mondial de l'UNESCO en date du 25 novembre 2002,

Vu le « Tableau de la procédure locale applicable au titre des infractions d'urbanisme – délais et astreintes journalières », annexé à la présente délibération,

Considérant la possibilité de mettre en place une procédure de mise en demeure visant à permettre à la commune de contraindre les contrevenants aux règles d'urbanisme à régulariser leur situation ou à remettre en état initial leur immeuble suite à une infraction constatée par les services municipaux,

Considérant que cette procédure est permise par la LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ayant modifié le code de l'urbanisme,

Considérant que cette loi et les modifications afférentes du code de l'urbanisme se veulent de servir les élus locaux en renforçant les pouvoirs de police du Maire de manière parallèle à toute procédure judiciaire ou pénale visant à statuer sur une infraction d'urbanisme constatée,

Considérant qu'il est régulièrement constaté sur la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin des infractions au code de l'urbanisme ou aux règles locales dictées par le Plan Local d'Urbanisme (aujourd'hui PLU intercommunal dit « métropolitain »),

Considérant que le traitement des dernières infractions constatées et remontées selon les procédures prévues jusqu'au Procureur de la République et au Préfet du département se trouve ralenti par l'engorgement de l'administration judiciaire et ne permet alors pas de préserver de manière optimale le territoire communal, parti intégrante du territoire français considéré comme le patrimoine commun de la nation,

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, collectivité territoriale, représenté par ses élus dans le cadre de leurs compétences, est gestionnaire et garante du territoire communal,

Considérant que le territoire communal se doit d'être préservé au titre du code de l'urbanisme, au titre du périmètre du Patrimoine du Val de Loire classé à l'UNESCO ainsi qu'au titre des préservations locales et servitudes d'utilités publiques indiquées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Orléans Métropole et ses annexes,

Considérant que les montants d'astreinte journalière sont définis de manière modulée de façon à tenir compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution, nonobstant le délai préalable notifié au contrevenant lui permettant de régulariser l'infraction ou de remettre en état son immeuble avant toute prise d'arrête d'astreinte journalière,

Considérant que les délais offerts ainsi que le montant des astreintes journalières modulées sont définies dans le « Tableau de la procédure locale applicable au titre des infractions d'urbanisme – délais et astreintes journalières » annexé à la présente délibération,

Considérant que les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin lorsque l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté se trouve dans son territoire,

Considérant qu'un titre de recette sera émis par l'État à l'encontre du contrevenant conformément aux dispositions de l'article L. 481-2 du code de l'urbanisme, et que ce titre correspondra au nombre de jours entre la notification de l'arrêté et la régularisation de l'infraction ou de la remise en état initial de l'immeuble avant l'infraction,

Considérant qu'un nouveau titre sera émis chaque trimestre jusqu'à la régularisation de l'infraction ou de la remise en état initial de l'immeuble avant l'infraction, ou à défaut jusqu'à la fin du montant maximal d'astreinte journalière applicable à savoir 25 000€,

Considérant que pour mettre fin à la procédure d'astreinte journalière engagée contre lui, le contrevenant devra fournir à la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin la preuve de sa régularisation d'infraction ou la preuve de la remise à l'état initial de son immeuble avant l'infraction,

Considérant que lorsque la procédure prévue est restée sans effet, la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin peut obliger le contrevenant à consigner entre les mains du comptable public une somme équivalant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la procédure de mise en demeure, d'astreinte et consignation applicable aux contrevenants aux règles d'urbanisme et ses modalités d'application

Cette décision est adoptée par 18 voix Pour, 1 Abstention (G. MONTIGNY).

#### - **APPROBATION MARCHE DE TRAVAUX EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux à procédure adaptée a été lancé fin janvier 2023 pour la réalisation des travaux du Centre Technique Municipal qui consisteront à l'extension de la surface des locaux ainsi qu'à l'aménagement extérieur.

Le présent marché fait l'objet d'une décomposition en quatre lots séparés.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'analyse des offres.

Les critères retenus pour le choix des offres sont les suivants :

60% : Valeur technique au regard du mémoire technique

40% : Prix des prestations

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 362 515,84 € Ht soit 435 019,01 € Ttc.

Le tableau suivant est ainsi proposé :

DESIGNATION DU LOT	ENTREPRISE	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.
Lot n°01 - GROS ŒUVRE/MACONNERIE/TERRASSEMENT/VRD	SADORGE FRERES	142 378,26 €	170 853,91 €
Lot n°02 - CHARPENTE METALLIQUE ET SERRURERIE/MUR VEGETALISE	DUPUIS SARL	147 715,00 €	177 258,00 €
Lot n°03 - COUVERTURE/BARDAGE METALLIQUE	GALIFRET	29 410,73 €	35 292,88 €
Lot n°04 - ELECTRICITE	IRALI ET FILS	6 837,10 €	8 204,52 €
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>326 341,09 €</b>	<b>391 609,31 €</b>

Le coût d'aménagement d'un mur végétalisé chiffré par l'entreprise DUPUIS SARL (lot 2) à 63 750 € Ht soit 76 500 € Ttc est jugé trop onéreux par les conseillers municipaux.

Deux variantes sont ainsi proposées :

#### Variante 1 :

1/3 gabions végétalisés + 2/3 de plantes grimpantes pour un montant Ht de 52 600 € soit 63 120 € Ttc.

#### Variante 2 :

100% de plantes grimpantes sur treillis pour un montant Ht de 14 200 € soit 17 040 € Ttc.

Ces deux variantes respectent les préconisations du permis de construire. Cependant, les conseillers municipaux présents souhaitent disposer d'éléments techniques plus précis sur ce point afin de pouvoir se positionner en toute connaissance de cause.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché de travaux pour les lots n°1, 3 et 4 de l'opération.
- **DECIDE** de reporter l'approbation du marché de travaux pour le lot n°2 en attendant de disposer d'éléments complémentaires permettant de retenir la solution la mieux adaptée en terme technique et financier.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

Monsieur le Maire rappelle qu'une opération pour la destruction de nids de frelons asiatique a été menée sur les années 2021 et 2022. Il présente le bilan de celle-ci.

Monsieur le Maire rappelle la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal et le risque de réduction de pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur.

Pour des raisons principalement de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. L'idée étant de lutter collectivement contre le frelon asiatique afin d'enrayer son expansion rapide.

Monsieur le Maire propose de renouveler le dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire pour que cette lutte ne se limite pas au domaine public, en prenant à sa charge une participation de 100% du montant de la prestation (plafond de 150€ par an et par particulier) de destruction des nids situés sur les terrains privés avec l'autorisation de leurs propriétaires.

En précisant que la période d'éligibilité de destruction des nids sera du 1er mai au 30 novembre et dans la limite d'un budget global de 2 000 €.

La destruction du nid sera effectuée après une constatation faite par un agent des services techniques municipaux, qui validera l'éligibilité de la prise en charge. Seulement par la suite, le propriétaire fera intervenir une entreprise habilitée à la destruction de ce type de nid.

L'aide financière sera versée sur présentation :

- D'une facture de l'année en cours attestant la destruction d'un nid de frelon asiatique, établie par un professionnel qui devra pouvoir justifier :
- D'un agrément pour l'application de produits antiparasitaire à usage adapté
- D'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits
- D'un titre de propriété ou justificatif du statut d'ayant droit pour les locataires
- D'un relevé d'identité bancaire

Le versement de l'aide sera effectué sur la base d'une décision de Monsieur le Maire qui viendra à l'appui du mandat.

Après exécution, une fiche de signalement de nids de frelons asiatiques disponible sur le site de l'INPN sera renseignée et transmise dans le cadre de la campagne de recensement national.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** le renouvellement d'une participation financière de la Commune selon les modalités définies ci-dessous pour la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal sur l'année 2023 et suivantes jusqu'à fin du mandat actuel

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE DESTRUCTION CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

Monsieur le Maire rappelle la menace que fait peser sur les hommes et animaux domestiques la présence de chenilles processionnaires sur le territoire communal.

Pour des raisons principalement de coût, les chenilles processionnaires prolifèrent sur la commune sans être combattues.

La lutte contre les chenilles processionnaires passe par la destruction mécanique des cocons suivie de leur incinération et de la pose d'éco-pièges à fixer sur les troncs d'arbre pour récupérer à leur descente les éventuels spécimens apparus après la coupe des cocons.

Monsieur le Maire propose de lutter collectivement contre les chenilles processionnaires et donc d'instaurer un soutien financier sur l'ensemble de son territoire dans les conditions énoncées ci-après :

- Aire prise en compte limitée au tissu bâti,
- Prestation prise en compte : traitement mécanique accompagné obligatoirement de la pose d'écopiège (un par arbre traité) et suivi de l'incinération des nids,
- Période d'éligibilité du 1er septembre au 31 octobre
- Validation de la prise en charge des travaux, avant exécution, par un agent des services techniques municipaux,
- Montant du soutien financier : 100% de la prestation dans la limite d'un plafond de 250 € par an et par particulier et dans celle du budget global de 2500 €.

L'aide financière après service fait, sera versée sur présentation :

- D'une facture de l'année en cours attestant la destruction mécanique des nids de chenilles processionnaires et la pose d'écopiège (un par arbre traité) établie par un professionnel
- D'un agrément pour l'application de produits antiparasitaire à usage adapté
- D'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'utilisation de ces produits
- D'un titre de propriété ou justificatif du statut d'ayant droit pour les locataires
- D'un relevé d'identité bancaire

Le versement de l'aide sera effectué sur la base d'une décision de Monsieur le Maire qui viendra à l'appui du mandat.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la participation financière de la Commune selon les modalités définies ci-dessous pour la destruction des nids de chenilles processionnaires situées sur le territoire communal limité au tissu bâti sur l'année 2023 et suivantes jusqu'à fin du mandat actuel.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

#### - **PARTICIPATIONS FINANCIERES CLASSES DECOUVERTES**

Madame Isabelle GOARD, Adjointe enfance, jeunesse, scolaire et périscolaire, informe le Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée pour participer financièrement à :

- Une classe de découverte à Asnelles sur Mer (14) du 27 février au 3 mars 2023, pour six enfants hilairois, scolarisés à l'école élémentaire de Notre Dame de la Providence à Olivet. Le coût à la charge de la famille pour ce séjour, s'élève à 405 euros par enfant.
- Une classe de cirque Gruss à Saint-Jean-de-Braye du 22 au 26 mai 2023, pour trois enfants hilairois, scolarisés en CE2/CM1/CM2 à l'école élémentaire de Mareau-aux-Près. Le coût à la charge de la famille pour ce séjour, s'élève à 80 euros par enfant.
- Une classe de cirque Gruss à Saint-Jean-de-Braye du 5 au 9 juin 2023, pour un enfant hilairois, scolarisé en CE1 à l'école élémentaire de Mareau-aux-Près. Le coût à la charge de la famille pour ce séjour, s'élève à 80 euros par enfant.
- Une classe découverte au Centre équestre de Chevillon du 12 au 19 juin 2023, pour un enfant hilairois, scolarisé en Grande Section à l'école maternelle de Mareau-aux-Près. Le coût à la charge de la famille pour ce séjour, s'élève à 300,00 euros par enfant.

La commission finances propose que la prise en charge soit la même que la moyenne attribuée pour les enfants scolarisés sur la commune de St-Hilaire St-Mesmin.

Une subvention est attribuée sous forme d'une enveloppe annuelle aux coopératives scolaires maternelle et élémentaire de notre commune puis répartie selon le nombre d'enfants et selon les projets validés par les enseignants.

Pour l'année 2023, l'enveloppe allouée à la coopérative scolaire de l'école élémentaire pour la participation aux séjours s'est élevée à 8 100 €. Le nombre d'enfants scolarisés au 1er septembre 2022 est de 175 élèves soit une participation moyenne 46,29 € par élève.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- DECIDE de verser une participation financière de 46 € (arrondi) par enfant, en déduction du reste à charge de la famille. Cette participation sera réglée directement à l'Organisateur du séjour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DU SENTIER RURAL N° 13 DIT « SENTIER DE LA MILLASSE »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 161-10, D 161-25, D161-26, R 161-27,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 141-3,

Vu l'avis du Service du Domaine de la DRFIP Centre Val de Loire – Loiret en date du 29/09/2022,

Vu le projet de construction de nouveaux logements sociaux et les réhabilitations de bâtiments publics en logements sociaux porté par l'Office Public de l'Habitat « Les Résidences de l'Orléanais » présenté dans les permis de construire n° PC 045 282 22 00014 et PC 045 282 22 00015 accordés en date du 20 janvier 2023,

Vu les Permis de démolir n° PD 045 282 22 00001 accordé le 14 juin 2022 et n° PD 045 282 22 00002 accordé le 17 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 engageant la procédure de déclassement du Sentier Rural n°13 dit Sentier de la Millasse,

Vu le dossier d'enquête publique conjointe portant notamment sur le déclassement et la désaffectation du Sentier Rural n°13 dit Sentier de la Millasse,

Vu l'enquête publique conjointe portant notamment sur le déclassement et la désaffectation du Sentier Rural n°13 dit Sentier de la Millasse qui s'est tenue en mairie de Saint-hilaire-Saint-Mesmin du 13 février 2023 au 27 février 2023 inclus,

Vu le Procès-Verbal des observations de l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique conjointe en date du 28 février 2023,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2023,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant que le projet de construction de nouveaux logements sociaux par la société Les Résidences de l'Orléanais, tel qu'exposé dans les permis de construire susvisés, nécessite notamment de s'implanter sur l'actuel Sentier Rural n°13 dit Sentier de la Millasse,

Considérant que le projet de construction de logements sociaux par la société Les Résidences de l'Orléanais est d'intérêt collectif,

Considérant la volonté de la municipalité de déclasser le Sentier Rural n°13 dit Sentier de la Millasse, de sa partie allant de la Venelle de La Millasse au sud à la place de la rue du Clos de la Millasse au nord, conformément aux éléments exposés dans le dossier d'enquête publique susvisé, permettant ainsi la mise en œuvre du projet de construction de logements sociaux,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **PRONONCE** le déclassement et la désaffectation du sentier rural n°13 dit Sentier de la Millasse

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DU SENTIER RURAL N° 12 DIT « SENTIER DU CROCHET »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 161-10, D 161-25, D161-26, R 161-27,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 141-3,

Vu l'avis du Service du Domaine de la DRFIP Centre Val de Loire – Loiret en date du 23/09/2022,

Vu les discussions entamées avec M. THINDILIERE,

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre AGEO EXPERT,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2022 engageant la procédure de déclassement du Sentier Rural n°12 dit Sentier du Crochet,

Vu le dossier d'enquête publique conjointe portant notamment sur le déclassement du Sentier Rural n°12 dit Sentier du Crochet,

Vu l'enquête publique conjointe portant notamment sur le déclassement du Sentier Rural n°12 dit Sentier du Crochet qui s'est tenue en mairie de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin du 13 février 2023 au 27 février 2023 inclus,

Vu le Procès-Verbal des observations de l'enquête publique remis par le commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique conjointe en date du 28 février 2023,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2023,

Vu les autres pièces du dossier,

Considérant que le sentier rural sera maintenu par un nouveau tracé tel que défini par le plan de géomètre susvisé,

Considérant que le déclassement du sentier rural permettra à la commune de pouvoir échanger des parcelles avec M. TINDILLIERE, riverain dont le dit sentier isole une partie de sa propriété,

Considérant que, nonobstant ce projet d'échange, il est d'intérêt collectif de maintenir un cheminement proche du tracé historique de ce sentier,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **PRONONCE** le déclassement et la désaffectation du sentier rural n°12 dit Sentier du Crochet

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **MUTUALISATION DES ACHATS – AJOUT DE FAMILLES D’ACHAT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE PASSEE ENTRE ORLEANS METROPOLE, LE CCAS D’ORLEANS ET LES COMMUNES MEMBRES**

Le Conseil Municipal, par délibération du 16 décembre 2020, a approuvé une convention de groupement de commandes entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d’Orléans et les communes de la métropole dont la liste des familles à mutualiser est approuvée chaque année.

Pour 2023, il est proposé de lancer les familles d’achat suivantes :

Intitulé Famille	Coordonnateur
TRAITEMENT ET VALORISATION DES BALAYURES ET VEGETAUX ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES D’ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DES SERVICES TECHNIQUES D’ORLEANS METROPOLE ET DE SES COMMUNES MEMBRES	Orléans Métropole
FOURNITURE D’UN SERVICE D’IMPRESSION ET DE REPRODUCTION DE PROXIMITE	Orléans Métropole
SERVICES TELECOM VOIX MOBILITE ET INTERNET	Orléans Métropole
PRESTATION INFORMATIQUE ASSISTANCE AUX UTILISATEURS ET DE MANTENANCE DES POSTES	Orléans Métropole

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **ADHÈRE** aux familles d’achat suscitées à la convention de groupement de commandes passée entre Orléans Métropole, le C.C.A.S. d’Orléans et les communes de la Métropole,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,
- **IMPUTE** les dépenses sur les crédits inscrits aux différents budgets de l’exercice 2023

Cette décision est adoptée à l’unanimité.

- **DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES**

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal que suite à la reprise de la gestion des voies publiques communales par Orléans Métropole, il convient de renommer certains noms de voies pour lever toute ambiguïté sur leur classement. Certaines voies portent le nom de « chemins » mais sont bien des rues carrossables.

Les dites voix à renommer sont les suivantes :

- Chemin de la Bachelande (*allant de la rue de la Gobette à la rue des Mauridets*)
- Chemin de la Pointe à Gonthier (*allant de la route d’Orléans à la route des Muids*)
- Chemin de Pierre ou de Quincailles (*allant de la route des Muids à la rue de Quincailles*)
- Chemin de la Franquette (*impasse depuis la rue de la Gobette*)
- Chemin des Buttes (*allant de la route des Muids à la rue de la Gobette*)
- Chemin du Caillou (*Impasse limitrophe avec Olivet depuis la route d’Olivet*)
- Chemin du Grand Orme (*allant de la rue des Mauridets à la rue du Haut-Midi*).

Proposition de nouvelle dénomination, (dans l’ordre respectif exposé ci-dessus) :

- **Rue de la Bachelande** (*allant de la rue de la Gobette à la rue des Mauridets*)
- **Rue de la Pointe à Gonthier** (*allant de la route d’Orléans à la route des Muids*)
- **Rue de Pierre** (*allant de la route des Muids à la rue de Quincailles*)

- **Rue de la Franquette** (*impasse depuis la rue de la Gobette*)
- **Rue des Buttes** (*allant de la route des Muids à la rue de la Gobette*)
- **Impasse du Caillou** (*Impasse limitrophe avec Olivet depuis la route d'Olivet, le « chemin du Caillou » pourra être utilisée pour le chemin partant de cette impasse et allant vers le Châtelet*).
- **Rue du Grand Orme** (*allant de la rue des Mauridets à la rue du Haut-Midi*).

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** la nouvelle dénomination des voies telles qu'exposées ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le **21 novembre 2022**

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- **La création de 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **ADOpte** la création de l'emploi proposé.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 28/03/2023

**Filière administratif (catégorie C) :**

**Cadre d'emploi : Adjoint administratif**

**Grade : Adjoint administratif**

**Ancien effectif..... 2**

**Nouvel effectif..... 3**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Philippe DERRIEN remercie les participants à la réunion qui a eu lieu la semaine passée concernant les modifications et harmonisations de limitations de vitesses sur la commune.

Madame Isabelle LANSON consulte les membres du conseil municipal concernant la mise à jour du plan communal (dépliant et panneau entrée de ville). Elle a été sollicitée par le Groupe MEDIA PLUS COMMUNICATION pour travailler sur ce sujet avec un financement par la publicité et donc une gratuité pour la commune. Avis favorable des membres présents du conseil municipal.

La séance est levée à 21 h 45.

Le Maire,

Les Membres,